

Information à l'attention des clubs ou associations de SAMBO au sein de la FFLDA suite aux tentatives de désinformation de personnes qui ne respectent pas les dispositions réglementaires en matière de délégation de service public.

La délégation de service public permet à la fédération qui en est titulaire de pouvoir au nom de l'Etat selon l'article L131-15 du code :

- 1° Organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux ;
- 2° Procéder aux sélections correspondantes ;
- 3° Proposer un projet de performance fédéral constitué d'un programme d'excellence sportive et d'un programme d'accession au haut niveau qui comprennent, notamment, des mesures visant à favoriser la détection, y compris en dehors du territoire national, des sportifs susceptibles d'être inscrits sur les listes mentionnées au 4° ;
- 4° Proposer l'inscription sur la liste des sportifs, entraîneurs, arbitres et juges sportifs de haut niveau, sur la liste des sportifs Espoirs et sur la liste des sportifs des collectifs nationaux.

La FFLDA a par conséquent la délégation pour la Lutte, le Grappling, le Sambo et le Grappling, cela signifie clairement que ces 4 points cités ci-dessus sont uniquement du ressort de la FFLDA.

Et pour ce faire, les articles L131-16 et L131-17 du code du sport disposent que :

Les fédérations délégataires édictent :

- 1° Les règles techniques propres à leur discipline ainsi que les règles ayant pour objet de contrôler leur application et de sanctionner leur non-respect par les acteurs des compétitions sportives ;
- 2° Les règlements relatifs à l'organisation de toute manifestation ouverte à leurs licenciés ;
- 3° Les règlements relatifs aux conditions juridiques, administratives et financières auxquelles doivent répondre les associations et sociétés sportives pour être admises à participer aux compétitions qu'elles organisent. Ils peuvent contenir des dispositions relatives au nombre minimal de sportifs formés localement dans les équipes participant à ces compétitions et au montant maximal, relatif ou absolu, de la somme des rémunérations versées aux sportifs par chaque société ou association sportive.
- A l'exception des fédérations sportives agréées à la date du 16 juillet 1992, seules les fédérations sportives délégataires peuvent utiliser l'appellation " Fédération française de " ou " Fédération nationale de " ainsi que décerner ou faire décerner celle d' " Equipe de France " et de " Champion de France ", suivie du nom d'une ou plusieurs disciplines sportives et la faire figurer dans leurs statuts, contrats, documents ou publicités.

Ainsi, seule la FFLDA dispose de ces prérogatives ; **le ministère des sports rappelle que la délégation n'est pas attribuée à une autre fédération.** C'est la raison pour laquelle aucune sélection ou organisation ne peut répondre de ces missions nécessaires au développement de la discipline Sambo.

Tous les contrevenants aux articles 131-15 ; 131-16 et 131-17 sont passibles d'une amende de 7 500€.

La Directrice Technique Nationale



Fédération Française de Lutte
2 rue Louis Pergaud
94706 MAISONS ALFORT CEDEX

Le Président FFLDA



Fédération Française de Lutte
2, rue Louis Pergaud
94706 MAISONS-ALFORT Cedex
01 41 79 59 10
SIRET : 784 448 706 00043
N° déclaration activité : 11949836294